

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Assurance

Classification de l'industrie : CMAP 813002 Assurance

Type de réserve : Commerce transfrontières
(Article 1404)
Traitement national (Article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley General de Instituciones y Sociedades Mutualistas de Seguros,* article 3

Description : Le Mexique se réserve la faculté de maintenir ses interdictions et restrictions en vigueur relatives au commerce transfrontières en matière de services d'assurance. Celles-ci ne comprennent aucune restriction sur les droits des personnes relatifs au déplacement pour l'achat d'assurance-vie et d'assurance-maladie. Le Mexique ne se réserve pas le maintien de ses restrictions actuelles en ce qui a trait à la capacité des résidents du Mexique d'acheter, auprès de compagnies d'assurance transfrontières d'une autre Partie, les types d'assurance suivants :

- a) l'assurance-tourisme (y compris l'assurance contre les accidents de voyage et l'assurance-automobile pour les touristes non résidents, mais pas l'assurance-responsabilité civile) pour les personnes, achetée sans nécessiter le déplacement de ces personnes;
- b) (1) l'assurance émise ou contractée par chaque Partie